

Zoom sur la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

Fiche rédigée en mai 2017

La carte professionnelle des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

À qui s'adresse la carte BTP ?



Tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP, quel que soit son contrat de travail : CDD, CDI, intérimaire ou contrat de détachement d'une entreprise étrangère.

Cette obligation s'applique à tout employeur : entreprises de BTP ou de travail temporaire, établies en France ou à l'étranger, employeurs établis à l'étranger qui détachent des salariés en France ou entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Cependant, l'obligation ne concerne pas :

- certains professionnels présents sur les chantiers : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs
- les salariés commerciaux et des services supports des entreprises (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier
- les stagiaires, à condition que leur tuteur soit en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire.

Comment obtenir une carte ?

La carte doit être demandée, dès l'embauche ou le détachement, par :

- l'employeur du secteur des travaux de bâtiment ou des travaux publics (BTP) ;
- l'entreprise de travail temporaire pour les salariés intérimaires ;
- l'entreprise utilisatrice pour les salariés intérimaires détachés par une entreprise de travail temporaire établie hors de France.



La demande se fait exclusivement en ligne, contre paiement d'une redevance forfaitaire de 10,80 €.

Elle doit indiquer :

- le nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, la nationalité du salarié ;
- le numéro SIREN et la raison sociale de l'employeur ;
- pour les salariés détachés et les salariés titulaires d'un contrat de chantier : adresse, durée du chantier ou date de début et de fin de la prestation ou des travaux.

L'employeur doit fournir une **photo** du salarié, qui doit figurer sur la carte. Elle doit être au **format numérique** pour être téléchargée. Le seul format de fichier admis est **Jpeg** (extension .jpg) et le poids du fichier doit être compris **entre 72 Ko et 643 Ko**.

Quelle est la durée de validité de la carte ?

La carte est valable :

- pour toute la durée du contrat de travail ;
- pendant 5 ans pour les intérimaires ;
- pendant la période du détachement pour les salariés détachés.

La carte doit être restituée à l'employeur à la fin du contrat de travail.

Si un salarié change d'employeur, il doit changer de carte BTP, celle-ci faisant figurer l'identité de l'employeur. Une demande d'une nouvelle carte est nécessaire à chaque changement d'employeur (sauf pour les salariés intérimaires).

Quelles sont les sanctions ?

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur **risque jusqu'à 2 000 € d'amende par salarié non déclaré ou par infraction**, ou 4 000 € en cas de récidive dans l'année qui suit la 1^{ère} amende.

Le montant de l'amende ne peut pas dépasser 500 000 €.



C o n s e i l

Source : www.service-public.fr